

# Règlement de marché à Plescop

## **Article 1 - OBJET :**

Le marché est réservé *en priorité* aux producteurs fermiers, aux producteurs et artisans Bio, aux artisans-transformateurs bio ou non ainsi qu'aux exposants en produits de la mer.

***Il est ouvert aux revendeurs de produits alimentaires issus de producteurs ou transformateurs labellisés.***

Priorité sera donnée aux producteurs « locaux » et aux circuits courts

L'accès pourra être ouvert aux artisans d'art, artistes ou leurs agents.

## **Article 2 - DATE ET DUREE**

Le marché se tiendra chaque Vendredi y compris les fériés, à partir de 16 heures30, situé selon le plan en annexe La fin du marché est fixée à 19 heures 30. Tout changement de date ou annulation sera décidé par la commune en concertation avec les exposants

## **Article 3 - LIEU**

Le marché se situe rue de la République et sera disposé selon le plan en annexe

Tout changement de lieu sera soumis à concertation.

Une éventuelle extension sera de la seule responsabilité de la commune

## **Article 4 - PLAN :**

**Il y a 20 emplacements.** L'affectation des emplacements est définie par le comité de pilotage en concertation avec les exposants.

Le plan du marché pourra subir des aménagements ou modifications sur décision de la municipalité après concertation avec les exposants.

## **Article 5 - ATTRIBUTION DE PLACES :**

Toute personne désirant obtenir une place fixe ou d'abonné sur le marché doit en faire la demande, par écrit, au Maire. Cette demande sera accompagnée du formulaire en annexe retirée auprès de l'accueil de la mairie. Elle est valable un an.

Les demandes d'emplacement qui parviennent en mairie sont enregistrées au fur et à mesure de leur arrivée sur une liste d'attente. Cette liste mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée en mairie et le numéro d'enregistrement de la demande.

Un accusé de réception de cette inscription sera remis au demandeur.

Dès qu'une place est vacante, elle sera attribuée, après avis du comité de pilotage du marché et consultation des exposants.

Les abonnements seront octroyés après avis du comité de pilotage du marché qui vérifiera la qualification des candidats pour ce qui concerne notamment la nature des produits proposés à la vente

Les abonnements annuels pour occupation d'un emplacement ont un caractère temporaire et révocable.

Les places concédées par abonnement ont un caractère strictement personnel. Elles peuvent être occupées soit par le titulaire de l'autorisation ou la personne morale qu'il représente, ou une personne salariée attachée à son service d'une façon permanente. Elles ne peuvent faire l'objet de cession ou transmission quelconque, à titre gratuit ou à titre onéreux, ni être données en nantissement.

## **Article 6 - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS :**

Les places doivent être occupées régulièrement, sans interruption, sauf éventuellement en raison de la nature de l'activité de l'exposant (ex. vente de produits saisonniers).

L'occupation irrégulière peut entraîner la suppression de l'abonnement. L'exposant qui, sans motif, n'a pas occupé sa place pendant trois marchés consécutifs peut voir son abonnement résilié d'office.

Ce délai est porté à un an pour raison médicale dûment justifiée, dans ce cas, il conserve après guérison son droit d'ancienneté pour l'attribution d'une nouvelle place.

## **Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES :**

La redevance des droits de place est fixée chaque année civile par délibération du conseil municipal. Exceptionnellement, le tarif 2015 sera fixé en mars

Les abonnements sont payables par trimestre à terme échu en fonction du mètre linéaire, de la fréquence de présence est incluse la mise à disposition d'un branchement fluide.

A défaut de paiement de la quittance trimestrielle à son échéance exacte et huit jours après la mise en demeure de payer faite par les services municipaux par lettre recommandée avec accusé de réception, l'abonnement sera considéré comme résilié de plein droit sans préjudice des poursuites que le Trésor Public pourra engager pour le recouvrement de sommes impayées.

En cas d'absence justifiée par un certificat d'arrêt maladie, les droits de place seront calculés au prorata de l'occupation de l'emplacement. En tout état de cause tout mois commencé est dû.

#### **Article 8 - CONDITIONS DE RESILIATION :**

L'intention de résilier l'abonnement doit être notifié au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les personnes résiliant leur abonnement en cours de trimestre devront acquitter leurs droits à leur départ. Ce règlement se fera au prorata de l'occupation de l'emplacement. En tout état de cause tout mois commencé sera dû.

#### **Article 9 - CONDITIONS D'EXERCICE :**

Il est interdit aux titulaires d'emplacements d'y exercer d'autres commerces que ceux pour lesquels ils ont été spécialement autorisés sauf avenant à l'autorisation accordée.

#### **Article 10 - CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SALUBRITE :**

Les exposants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous les étalages, tous détritux susceptibles notamment d'être dispersés par le vent.

Les denrées alimentaires mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre du sol.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et nettoyé à chaque marché.

Les denrées alimentaires doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toutes origines.

Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en parfait état de propreté. A cet effet, les exposants ont à leur disposition un point d'eau qu'ils devront utiliser à bon escient sans aucune perte d'eau inutile.

Les exposants doivent respecter les températures réglementaires d'exposition à la vente des denrées alimentaire périssables. En tout état de cause, la réglementation relative à l'Hygiène devra être strictement respectée, notamment lors des opérations de transport des denrées, de manipulation et de stockage.

Défense est faite aux marchands de mettre en vente :

1. des denrées alimentaires avariées, corrompues, gâtées ou de mauvaise qualité, impropres à la consommation.
2. des écrits brochures, publications, livres, photographies susceptibles de porter atteinte à la morale et aux bonnes mœurs.
3. des produits toxiques, nocifs ou insalubres.

Défense est faite à tous les exposants de tuer sur le marché aucun animal. Ils doivent par mesure d'hygiène, interdire aux clients de toucher aux viandes et produits de la mer exposés à la vente.

#### **Article 11 - PESEE, ETIQUETAGE ET PUBLICITE DES PRIX :**

L'affichage de manière très apparente des prix est obligatoire. Tous les produits exposés porteront une étiquette indiquant, outre le prix, la nature exacte, la qualité et, en plus, la catégorie pour les viandes et la composition pour les produits de charcuterie.

Les exposants ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner les voisins.

Tout exposant concerné par la vente au poids doit être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

#### **Article 12 - SECURITE :**

Il est interdit de déposer quoi que ce soit sur les places vacantes.

Les tentes bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement. Elles devront être montées de façon telle qu'aucun dommage ne soit occasionné au revêtement du sol.

Les étalages susceptibles de gêner la circulation ou d'être dangereux pour le public sont rigoureusement interdits.

L'organisation des stands doit permettre à tout moment le passage des services de secours

La Ville décline toute responsabilité pour des vols qui peuvent être commis sur le marché. Les exposants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains et des dégradations faites au domaine public.

#### **Article 13 - EXPOSANTS OCCASIONNELS :**

La demande d'occupation d'un emplacement doit être faite au maire au minimum 48h avant la date prévue.

L'exposant doit compléter la fiche de demande, fournir les justificatifs idoines et régler la redevance avant d'occuper l'emplacement qui lui est attribué.

**Article 14 - EN FIN DE MARCHÉ :**

A la fermeture du marché, les étalages doivent être enlevés, les emplacements débarrassés de tout objet et détritrus pour 20 h 30.

Les exposants doivent procéder au nettoyage de leur emplacement ainsi que des allées du marché. En aucun cas, il ne devra rester de papiers, cartons ou tout autre objet susceptible d'être emporté par le vent ou de causer des nuisances aux riverains.

Tous les déchets doivent être stockés dans des sacs ou conteneurs prévus à cet effet. L'enlèvement sera à la charge de la commune.

**Article 15 - ANIMATION :**

Les exposants, en collaboration avec la commission du marché, ont la faculté d'organiser des animations sur le marché, sous réserve d'en demander l'autorisation au maire au moins 48h à l'avance. Ces animations ne doivent pas occasionner de nuisances au voisinage.

**Article 16 - ENGAGEMENT :**

Chaque exposant doit s'engager formellement à se conformer aux clauses du présent règlement dont l'inobservation entraîne de droit l'annulation de la place après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbaux susceptibles d'entraîner la mise en fourrière des marchandises, le retrait de l'emplacement et des poursuites, s'il y a lieu.

**Article 17 - EXECUTION DU REGLEMENT :**

Le maire, le directeur général des services,

Le commandant la brigade territoriale de gendarmerie de VANNES

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à Plescop, le

Signature de l'exposant précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation du présent règlement »

Signature du maire et cachet

*Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

# Demande de participation au marché de Plescop

Nom et Prénom du postulant : .....

Date et lieu de naissance : .....

Intitulé commercial : .....

SIRET : .....

Domaine d'activité : .....

(ex : maraichage, produit laitier etc...)

Adresse postale : .....

.....

.....

Coordonnées téléphoniques : .....

Adresse de site et mail : .....

Matériel sur marché et métrage souhaité : .....

.....

Besoin :

Eau  Electricité

Abonnement (cochez ci-dessous)

Permanent

Périodique :

Précisez : .....

Ex : Nombre de vendredi par mois

## Pièces à fournir

### POUR TOUS

#### L'attestation annuelle de régularité fiscale délivrée par l'URSSAF

- L'attestation du service des impôts
- Un extrait de registre du Commerce ou de la Chambre de Métiers datant de moins de trois mois
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle indiquant clairement sa période de validité

### Pour tous les producteurs, artisans, produits de la mer

- Une photocopie certifiée conforme à la carte de commerçant non sédentaire ou de la carte d'adhésion à la MSA — AMEXA,
- Pour les ostréiculteurs producteurs et pêcheurs, une photocopie certifiée conforme de l'inscription maritime et de la concession d'exploitation,
- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'agrément sanitaire en cas de denrées périssables.

### **Pour les opérateurs bio:**

Tous les documents administratifs certifiant qu'il est producteur ou/et artisan bio délivrés par un organisme certificateur à savoir :

- La Licence annuelle "BIO"
- ou Le Certificat annuel "BIO" qui reprend les productions, les transformations et les produits mis en ventes
- Être en possession de tous les documents administratifs certifiant que vous êtes un revendeur Bio délivrés par un organisme certificateur à savoir :

- La Licence annuelle de revendeur
- Le Certificat annuel "BIO" qui reprend les productions, les transformations et les produits que vous achetez et revendez,

Ces documents devront être en cours de validité et être fournis à chaque renouvellement d'autorisation.

### **Pour tout autre exposant :**

L'extrait du registre correspondant à l'activité ou de déclaration à l'Urssaf